

## **Réponse de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments à la question relative à la valorisation en alimentation humaine de la viande de taureaux de combat**

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments a été saisie le 12 février 2001 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur les risques éventuels au regard de l'ESB que seraient susceptibles de présenter les viandes de taureaux de combat mis à mort à l'issue des corridas ;

Considérant que l'abattage des animaux de l'espèce bovine mis à mort à l'issue des corridas, tous âgés de plus de 12 mois, est assimilé à un abattage d'urgence, tel que défini par l'arrêté du 20 Décembre 2000<sup>1</sup>; que dans ce contexte spécifique des corridas, la réglementation actuelle prévoit que, pour les animaux âgés de plus de 24 mois, un test de dépistage de l'ESB peut être pratiqué et que, dans l'attente des résultats, les viandes et sous-produits sont consignés<sup>2</sup>;

Considérant que les pratiques de mise à mort des taureaux consistent à lacérer le tissu nerveux des animaux au niveau du bulbe rachidien par l'emploi d'armes telles qu'une épée (« descabello ») ou un poignard (« puntilla ») ;

Considérant que le Comité interministériel sur les ESST a souligné, dans un avis en date du 25 Février 2000<sup>3</sup>, que la pratique du jonchage expose d'une part au risque de dissémination de l'agent de l'ESB dans la carcasse, d'autre part au risque de lésions de la moelle épinière susceptibles d'empêcher une démyélinisation complète; que sur le fondement de cet avis, l'AFSSA en a recommandé l'interdiction<sup>4</sup> (arrêté du 21 mars 2000<sup>5</sup>) ;

Considérant que, comme souligné dans la saisine et les documents qui l'accompagnent, les pratiques de mise à mort des bœufs de combat s'apparentent à l'utilisation du jonchage et présentent le même risque ; que la mise en place du dépistage systématisé des animaux de plus de trente mois ne se substitue pas aux mesures visant à éviter la contamination par des matériaux à risque spécifié des produits destinés à la consommation ; que la mise en place de ce dépistage ne rend pas caduque la recommandation relative à l'interdiction du jonchage ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments recommande que les viandes et les sous-produits des animaux de l'espèce bovine mis à mort dans ces conditions ne rentrent pas dans la chaîne alimentaire humaine.

Le Directeur général de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Martin HIRSCH**

1 : Arrêté ministériel du 20 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés

2 : Note accompagnant l'avis de l'Afssa en date du 14 décembre 2000

3: Avis du Comité interministériel sur les ESST en date du 25 février 2000 portant sur les pratiques de jonchage dans les abattoirs de bovins

4 : Avis de l'Afssa en date du 3 mars 2000 concernant les pratiques de jonchage dans les abattoirs de bovins

5 : Arrêté en date du 21 mars 2000 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs et d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

6 : Avis du Comité interministériel sur les ESST en date du 23 décembre 2000.